PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis
secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Denis, le 25 NOV 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Partie nominative

HYPERBAM (exFICASA)

4 avenue Mahatma Gandhi
97441 Sainte-Suzanne

Affaire suivie par : Alexandre BONNET
Courriel : alexandre.bonnet@developpement-durable.gouv.fr
Références : SPREI/USRA/AB/0007101720/2025-1592
Code AIOT : 0007101720

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29/10/2025 de l'établissement HYPERBAM (exFICASA) implanté 4 avenue Mahatma Gandhi 97441 Sainte-Suzanne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Alexandre BONNET, Service de prévention des risques et environnement industriels, USRA, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
M. OUKACI, directeur technique Vindemia;

M. GUILLOT, directeur Hyperban;
M. LALLEMAND, responsable technique Carrefout Sainte Suzanne.

Le courriel d'échange avec l'administration est idir.oukaci@gbh.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
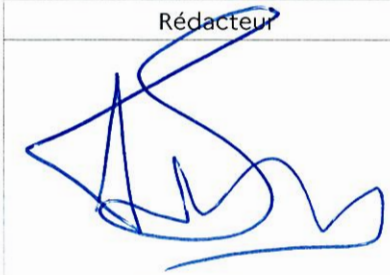	Le chef d'unité Cédric LEGAIT	Le chef d'unité Cédric LEGAIT

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/10/2025 de l'établissement HYPERBAM (exFICASA) implanté 4 avenue Mahatma Gandhi 97441 Sainte-Suzanne, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative (rubrique ICPE 1185)** - Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018 article : {Non Renseigné}

- **Vérification périodique** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025 article : R512-58

- **Bordereaux de suivi des déchets dangereux des fluides frigorigènes** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2025 article : R541-45

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 25 NOV 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYPERBAM (exFICASA)

4 avenue Mahatma Gandhi
97441 Sainte-Suzanne

Références : SPREI/USRA/AB/0007101720/2025-1592
Code AIOT : 0007101720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement HYPERBAM (exFICASA) implanté 4 avenue Mahatma Gandhi 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La France porte un agenda ambitieux en matière de lutte contre le dérèglement climatique, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030. Les FFF (fluides frigorigènes fluorés) sont de puissants gaz à effet de serre, principalement utilisés pour la climatisation et la réfrigération, dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) peut atteindre jusqu'à 15 000 fois celui du CO2. Les FFF représentent 10 à 15 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde et 5 % en France. Aussi, afin de diminuer les gaz à effet de serre, le levier d'action réside dans la réduction de l'utilisation des FFF et dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements en contenant afin de pour lutter contre le réchauffement climatique. C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées procède aux contrôles des établissements utilisateurs de FFF à

travers notamment diverses actions (campagnes) nationales pluriannuelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPERBAM (exFICASA)
- 4 avenue Mahatma Gandhi 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT': 0007101720
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour Sainte Suzanne exploite une installation de production de froid, classée sous le régime de la déclaration de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce afin d'alimenter les vitrines du magasin qu'elle exploite:
- Centrale négative 1 pour les 3 chambres froides : 400 kg de gaz type R404;
- Centrale négative 2 pour les meubles : 400 kg de gaz type R404;
- Centrale positive pour les meubles et chambres froides : 800 kg de gaz type R449.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Vérification périodique	Code de l'environnement du 20/11/2025, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Bordereaux de suivi des déchets dangereux des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 06/11/2025, article R541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
4	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle, 3 demandes de justificatifs sont sollicitées sous peine de proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'autorité préfectorale.
L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection la preuve de dépot de sa déclaration ICPE concernant la rubrique 1185, le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185-2-a et une copie du bordereau électronique des déchets des fluides frigorigènes correspondant aux 800 kg de R404 récupérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A) ;
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, le site est classé au régime de la déclaration avec contrôle (DC) pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la preuve de dépôt et du contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection la preuve de dépot de se déclaration ICPE concernant la rubrique 1185 sus-visée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2025, article R512-58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.
Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.
Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, le site est classé au régime de la déclaration avec contrôle (DC) concernant la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185-2-a conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement (UE) 2024/573 :

Article 4 :
[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été

constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur la dernière année écoulée, l'inspection constate d'après le registre de l'exploitant l'absence de fuite sur l'ensemble des centrales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un détecteur, de type DNI, par centrale en salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/11/2025, article R541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits chimiques, bordereaux des déchets des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...] les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant indique avoir récupéré 800 kg de R404 dans le cadre d'un changement de gaz sur les centrales. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier du bordereau électronique des déchets des fluides frigorigènes correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 15 jours une impression du bordereau électronique des déchets des fluides frigorigènes, récupérée sur le site internet trackdechets, correspondant aux 800 kg de R404 récupérés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois